

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 15 décembre 2023

Délibération n°COMSY2023-12-15/39

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil syndical du 2 octobre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, lequinzedécembre à onzeheure, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 8décembre 2023 s'est réuni, au Pôle de valorisation des déchets – Richeval Morne à l'eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL :13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires présents :

M. Teddy BARBIN, M. Denis CORNEILLE, M. Cédric CORNET, M. Fabrice JASARON, Mme Élodie PITON, M. Pierre PORLON, Mme Nicole SINIVASSIN, M. Loïc TONTON

Membres suppléants présents :

Mme Sandra MANETTE, M. Daniel MOUSTACHE

Membres titulaires absents : M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Michel HOTIN, M. Olivier MOUNSAMY, M. Bernard PANCREL

Membres suppléants absents : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Mme Bernadette THURAM-ULIEN épouse ANNE-MARIE

A été désigné secrétaire de séance : Mme Sandra MANETTE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment en ses articles L.2121-15 et L5211-1;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment en son article 78 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC en date du 29 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe »

Vu les statuts du syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur sur le fonctionnement des instances ;

Considérant que l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L5211-1 du même Code, précise qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Considérant que le secrétaire de séance est chargé de rédiger ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du Conseil pour laquelle il a été nommé. Il est maître de sa rédaction.

Considérant que le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les conseillers syndicaux.

Considérant qu'en ce sens le procès-verbal de la séance du conseil syndical du 2 octobre 2023 annexé à la présente délibération a été soumis à l'approbation des conseillers.

Entendu le PV et après en avoir débattu, le Comité Syndical

10 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 2 octobre 2023 tel que présenté en annexe

ARTICLE 2 : De charger le Président, le Directeur Général des Services, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,


Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.